

COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos ref. /rb

**ARRÊTE N° 22/155
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

Chemin du Brûlé

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et plus particulièrement son article R411-21-1,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : la demande de la société Guintoli pour permettre les travaux de création de voie dans le but du développement de la ZAIN pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera interdite chemin du Brûlé entre l'intersection avec la patte d'oie situé au droit du n°4 du chemin du Brûlé et le giratoire.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Ces dispositions prendront effet du lundi 3 octobre 2022 au mardi 10 janvier 2023.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Guintoli (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 19 octobre 2022

Le maire
Patrick Bouchet

